



Objet : Cérémonie commémorative du 8 mai 1945 – Monument aux Morts – mercredi 8 mai 2024.

LE MAIRE,

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5, L2213-6.
Vu le code de la route et notamment les articles : R 411-1 à R 411-9 / R 413-1 / R 413-17 / R 413-18 / R 415-8 / R 41167 / R 415-6 / R 417-1 à R 417-13 / R 412-49 / R 411-25 à R 411-28
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment les articles : 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du livre I – 3^{ème} partie / 50-1 du livre I 4^{ème} partie / 51 du livre I – 4^{ème} partie / 55 du livre I – 4^{ème} partie / 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie
Vu le décret du 10 juillet 1964, modifié et complété, concernant le Code de la Route,
Vu le décret du 22 mars 2001 n° 2001-250 et 2001-251 entrée en vigueur le 1^{er} juin 2001 relatif à la partie réglementaire du code de la route,
Vu l'arrêté municipal n° 2004-10P du 5 août 2004 relatif à la réglementation permanente de voirie sur l'ensemble des rues de la commune,
Vu l'arrêté municipal n° 21.VO.1082 du 10 septembre 2021 relatif à la salubrité et la propreté,
Vu l'arrêté municipal n° 21.VO.1081 du 10 septembre 2021 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores,
Considérant qu'à l'occasion de la cérémonie commémorative du 8 mai 1945, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation en ville le mercredi 8 mai 2024.

ARRÊTÉ

ARTICLE I - STATIONNEMENT ET CIRCULATION

A l'occasion de la « Cérémonie commémorative du 8 mai 1945 », le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits **du mardi 7 mai 19h au mercredi 8 mai 2024 12h30** sur la **Place de Verdun et la Route Louis Philippe**.

ARTICLE II - ENLEVEMENT

Tout véhicule en infraction à l'article I sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10/II,10° du Code de la route. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un enlèvement, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE III - MESURES DIVERSES

Les services municipaux procéderont à la mise en place de la signalisation nécessaire.

ARTICLE IV - AMPLIATION

Le présent arrêté sera transmis à Madame la Commissaire de Police, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie.

Copies adressées à :

Police Municipale, Pôle Technique/Cadre de Vie, Pôle Vie Locale, Secrétariat des Elus, SDIS, SAMU.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Fontainebleau, le 04 avril 2024

Thibault ELINÉ

Adjoint au Maire de Fontainebleau en charge du cadre de vie, voirie, stationnement, mobilité et occupation du domaine public.